



Arrêt

n° 258 884 du 29 juillet 2021
dans l'affaire x/ X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN, F. LAURENT et M.
GREGOIRE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2021 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Mes D. ANDRIEN, F. LAURENT et M. GREGOIRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, originaire de Ouagadougou et d'origine ethnique Moré, de confession catholique et sans affiliation politique.

*Vous arrivez en Belgique le 30 novembre 2016 et introduisez une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers en date du 23 décembre 2016. Vous avez invoqué les faits*

suivants : vous disiez qu'en mai 2014, votre époux était décédé et que sept mois plus tard, son frère cadet avait voulu vous épouser dans le respect de la tradition du lévirat. En novembre 2015, vous avez appris avoir été mariée en votre absence à votre beau-frère, lequel ne vivait pas avec vous mais venait vous rendre visite une fois par mois. Après une de ces visites, votre nouveau mari est rentré à Ouagigouya et est décédé quelques jours plus tard, le 30 juillet 2016. Vous avez été accusée par sa famille d'être la cause de son décès. Vous invoquez avoir subi des faits de violence et des mauvais traitements de la part de certains membres de votre belle-famille, tant physiques que psychologiques. Vous disiez avoir quitté votre pays d'origine le 29 novembre 2016.

Le 16 juin 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, aux motifs que vous n'êtes pas parvenue à rendre votre récit crédible du fait que vos déclarations n'étaient pas convaincantes au sujet de la réalité du lévirat allégué et des accusations de sorcellerie de la part de la belle-famille. Dès lors, le Commissariat général avait remis en cause la réalité des faits de violence intrafamiliale que vous disiez avoir vécus dans ces contextes précités. Si votre premier mariage n'a pas été remis en cause, il n'était pas source de crainte en cas de retour dans votre pays.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 222 029 du 28 mai 2019, fait sien les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de votre première demande. Le Conseil a confirmé l'entièreté des arguments développés par le Commissariat général. Suite au recours en cassation contre cet arrêt, le Conseil d'Etat a rejeté votre demande en date du 26 juillet 2019 dans l'arrêt n°13 422.

*Le 7 septembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers, dans laquelle vous réitérez les mêmes craintes que celles invoquées précédemment, envers votre belle-famille. Vous avez déclaré que début 2020, suite à la clôture de votre première demande, vous avez entamé des démarches en vue d'un retour dans votre pays d'origine, dans le sens d'une médiation avec votre belle-famille. Le 4 avril 2020, le fils aîné du frère de votre mari, prénommé [A.], est décédé ; dès lors votre belle-famille vous a accusée d'être la source de ce décès car via la médiation, vous étiez « revenue ». Par vengeance, votre belle-famille s'est rendue, deux jours plus tard, chez votre frère [C.] où vivaient également votre fille et votre petite-fille. Il y a eu des affrontements, la destruction de la maison, des violences à l'égard de votre frère et de votre fille et votre petite-fille, encore bébé, a été assassinée car elle était un enfant bâtard. Votre frère et votre fille vous en veulent de ce qui leur est arrivé au pays. Une autre de vos filles vous a fait savoir que ses enfants étaient persécutés en rue et votre mère est sujette à des dénigrement de la part de votre belle-famille quand elles se croisent. Vous tenant pour responsable du décès de leur fils [A.], vous craignez d'être victime de votre belle-famille qui utiliserait des pouvoirs mystiques traditionnels pour vous faire du mal.*

Pour étayer cette nouvelle demande, vous versez les documents suivants : deux photos d'une maison détruite, deux photos d'un bébé mort, blessé à la gorge, la photo d'une femme blessée au front, le dépôt d'une plainte pour coups et blessures à la gendarmerie le 8.04.2020 ; un témoignage de votre frère du 12.07.2020 accompagné de la copie de son passeport ; un extrait d'acte de décès de votre petite fille décédée le 6.04.2020. Enfin, pour attester de votre identité et de votre nationalité burkinabé, vous avez versé la copie de votre passeport national établi à Ouagadougou le 23.01.2018, portant le n° [...].

Le Commissariat général n'a pas considéré opportun de vous entendre dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées entièrement par le Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté votre requête en date du 28 mai 2019. Vous avez introduit un recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt, et le Conseil d'Etat a rejeté votre demande le 26 juillet 2019. Dès lors, il y a autorité de chose jugée concernant les faits que vous invoquiez dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, vous n'avez pas fourni de nouvelles déclarations pertinentes telles qu'elles pourraient amener le Commissariat général à déclarer cette nouvelle demande recevable. En effet, vous invoquez des faits qui seraient survenus en 2020 alors que vous envisagiez de rentrer au Burkina-Faso et qui actualiseraient votre crainte personnelle de subir des atteintes graves en cas de retour, de la part de votre belle-famille (voir déclaration demande ultérieure, OE, 28.01.2021, rubriques 16 et 19). Or, ces faits seraient la conséquence de faits allégués en première demande et qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile. En effet, ni la réalité du lévirat forcé ni les accusations de sorcellerie par la belle-famille n'ont été considérés comme établis.

Quant aux documents que vous avez versés, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale pour les raisons suivantes :

Vous avez versé des photos de ce que vous dites être le saccage de la maison de votre frère, du décès de votre petite-fille et de votre fille blessée, événements survenus le 6 avril 2020, en riposte au décès d'un membre de votre belle-famille au pays (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 à 3). En soi, ces photos ne permettent pas d'établir de quelle maison il s'agit et dans quelles circonstances elle a été détruite ; rien n'indique qu'il s'agisse de la maison de votre frère pas plus que les autres photos ne permettent d'attester qu'il s'agit de votre fille et de votre petite fille. Ce type de documents peut venir étayer un récit d'asile crédible ; mais dans le cas contraire, présenter des photos ne permet pas au Commissariat général d'établir le lien causal avec les faits invoqués ni d'établir qui sont ces personnes figurant sur ces dernières.

Vous avez versé une plainte adressée à la gendarmerie le 8.04.2020, accompagnée de la copie du passeport du plaignant (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4). Si vous dites verser ce document en original (voir déclaration OE, 28.01.2021, rubrique 18), cependant le Commissariat général relève à l'analyse du document qu'il est peu vraisemblable que vous ayez pu être mise en possession de l'original de la plainte qui devrait se trouver auprès des services de la gendarmerie de Ouagadougou et non pas versée à votre dossier d'asile en Belgique ; il relève également que la signature au bas de la plainte apposée par votre frère diffère de celle qui figure dans son passeport qui accompagne son témoignage. Quant au contenu de cette plainte, il est peu vraisemblable que l'accent soit mis sur les coups et blessures portés contre des adultes au lieu de concerner essentiellement le meurtre d'un bébé,

puisque en effet, l'objet de la plainte est libellé comme tel : « DEPOT DE PLAINTE POUR COUPS ET BLESSURES SUR LA PERSONNE DE..., ... et Assassinant » sans mentionner le nom de l'enfant qui est décédé dans l'objet de la plainte alors que les noms des potentielles autres victimes sont indiqués. Ce n'est que plus tard, dans les motifs de la plainte qu'on retrouve à nouveau le terme mal orthographié « Assassinant » suivi du nom de la victime, sans autre explication ni audition de votre frère quant au déroulement des faits. Par ailleurs, dans l'hypothèse où de tels faits se seraient produits dans votre pays d'origine, aucun lien avec votre situation personnelle, le fait que votre belle-famille vous reproche d'être à l'origine de la mort de l'un des leurs, ne peut être fait à l'analyse du document. Ainsi, ce dépôt de plainte ne peut étayer une crainte fondée vous concernant personnellement.

En ce qui concerne le témoignage de votre frère en votre faveur, daté du 12.07.2020, le même constat peut être fait en ce qui concerne la signature apposée au bas du document, laquelle diffère de celle figurant dans le passeport de son auteur présumé (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°5). Dans son témoignage, votre frère reprend les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre seconde demande de protection et les craintes nourries envers votre belle-famille. Cependant, le Commissariat général ne peut s'assurer de la sincérité et de l'impartialité de son auteur puisqu'il s'agit d'un membre de votre famille proche et dès lors, rien n'indique que ce témoignage n'a pas été produit pour les besoins de votre procédure. Rappelons enfin que les instances d'asile ont développé à suffisance pour quelles raisons elles ne croyaient pas au bienfondé de votre crainte et dès lors, les événements qui seraient survenus en conséquence ne sont pas non plus établis.

Enfin, vous avez versé un extrait d'acte de décès de [M. Z.], née le 2.10.2019 et décédée le 6.04.2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6). Il est toutefois peu vraisemblable que dans un acte d'état civil, il soit mentionné que la mort de la victime n'est pas accidentelle, naturelle ou due à un suicide comme cela est libellé dans ledit document. Mais surtout, le contenu de ce document entre en contradiction avec vos déclarations : vous avez dit à l'Office des étrangers que le bébé avait été tué car ils (les membres de votre belle-famille) disaient que c'était un enfant bâtard, que votre fille n'avait jamais su dire qui était le père de cet enfant (voir déclaration OE, 28.01.2021, rubrique 16). Or, l'extrait d'acte de décès mentionne bien le nom du père de l'enfant et d'ailleurs, cet enfant portait bien le nom de famille de son père, [Z.]. Si le Commissariat général prend toute la mesure du fait qu'un enfant en bas âge a perdu la vie comme en témoignent les deux photos précitées, cela ne veut pas dire pour autant que la crédibilité de vos craintes personnelles en est rétablie pour autant.

De ce qui précède, force est de constater que les documents que vous avez versés dans le cadre de cette seconde demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous ayez pu être sujette à un lévirat forcé ni que vous êtes persécutée par votre belle-famille qui vous accuse de sorcellerie.

La copie de votre passeport permet d'établir la crédibilité de votre identité et de votre nationalité burkinabé, éléments qui ne sont pas remis en cause par les instances d'asile (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°7).

S'agissant de la situation générale, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 9 juillet 2020) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, du Centre-Nord, de l'Est et du Nord. La capitale, Ouagadougou, a été touchée par trois attentats d'envergure en 2016, 2017 et 2018 mais aucune attaque de grande ampleur n'a eu lieu depuis lors. Comme dans les autres capitales africaines, la vie à Ouagadougou se déroule normalement. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et rétroactes

2.1. En l'espèce, la requérante, de nationalité burkinabé, d'ethnie moré et originaire de Ouagadougou, a introduit une première demande de protection internationale le 23 décembre 2016. A l'appui de celle-ci, elle expose craindre sa belle-famille qui l'accuse de sorcellerie suite au décès de son beau-frère qu'elle a été contrainte d'épouser dans le cadre d'un levirat.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 16 juin 2017 ; cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 222 029 du 28 mai 2019. Le recours introduit par la suite par le requérant devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 26 juillet 2019 (v. ordonnance de non admissibilité n°13 422).

2.2. Le 7 septembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en se fondant sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande. Elle ajoute que le 4 avril 2020, après avoir entamé une médiation avec sa belle-famille en vue de son retour au pays, un de ses beaux-frères est mort. Suite à cet événement, des membres de sa belle-famille, la considérant responsable de ce décès, se seraient rendus chez son frère, l'auraient agressé ainsi que sa fille et auraient tué sa petite-fille encore bébé. La requérante dépose plusieurs nouvelles pièces à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

2.3. Le 30 mars 2021, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de la requérante.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de ladite décision.

Elle prend un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 33 et 40 de la directive procédure 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1930 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

3.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil :

« [...] À titre principal, [de lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié.
À titre subsidiaire [de lui] accorder [...] la protection subsidiaire ;
A titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

3.4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante dépose, à l'appui de son recours, différents documents inventoriés comme suit :

« [...] 3. Photos de la maison détruite du frère de la requérante ;
4. Photos de [M.] décédée ;
5. Photo de la fille de la requérante blessée au niveau du front ;
6. Dépôt de plainte ;
7. Carte d'identité du frère de la requérante ;
8. Témoignage du frère de la requérante ;
9. Extrait de l'acte de décès de [M.] ;
10. Human Rights Watch, 23 avril 2020 ;
11. The New York Times Magazine. 15 octobre 2020 ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision d'irrecevabilité, le Commissaire général estime, pour les motifs qu'il développe, que la requérante n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 juillet 2021, la partie défenderesse dépose, lors de l'audience, deux *COI Focus* de son centre de documentation ; l'un intitulé « Burkina Faso Situation sécuritaire » daté du 7 avril 2021, et l'autre intitulé « Burkina Faso Situation sécuritaire - Addendum », daté du 17 juin 2021.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée.

5.2. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.4. Le Conseil observe que « de nouveaux éléments ou faits » ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, ce que ne remet pas non plus en cause la partie défenderesse, contrairement à ce que semble laisser entendre la requête.

A cet égard, la décision attaquée précise en substance qu'après la clôture de sa première demande, la requérante aurait entamé début 2020 une médiation en vue de son retour au Burkina Faso, que son beau-frère A. serait mort au pays le 4 avril 2020, que pour se venger, les membres de sa belle-famille, la rendant responsable de ce décès, auraient fait irruption chez son frère C. deux jours plus tard, auraient détruit sa maison, l'auraient malmené ainsi que sa fille, et auraient tué sa petite-fille. Cette décision mentionne aussi que son frère et sa fille lui en voudraient de ce qui leur serait arrivé et que sa belle-famille persécuterait/dénigrerait également sa mère et ses enfants restés au pays (v. *Déclaration demande ultérieure*, question 16). Elle indique enfin que la requérante a notamment déposé, pour étayer sa nouvelle demande, plusieurs photographies, un document de dépôt de plainte daté du 8 avril 2020, un témoignage de son frère daté du 12 juillet 2020 (accompagné d'une copie de sa carte nationale d'identité burkinabé), et un extrait d'acte de décès de sa petite-fille.

Le Conseil rappelle que la circonstance que la requérante a déposé « de nouveaux éléments ou faits » à l'appui de sa demande ultérieure ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ceux-ci augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, la partie défenderesse expose clairement dans la décision attaquée pourquoi elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.1. En l'occurrence, le Conseil constate, tout d'abord, à la suite du Commissaire général, que les événements invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale - qui auraient eu lieu en 2020 - sont la conséquence des faits allégués lors de la précédente demande de la requérante, à savoir le lévirat qu'elle aurait eu à subir dans son pays d'origine suite au décès de son mari ainsi que les accusations de sorcellerie de sa belle-famille à son encontre, faits qui n'ont pu être considérés comme établis par la partie défenderesse et le Conseil dans son arrêt du 28 mai 2019.

5.5.2. Ensuite, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à se référer à son appréciation faite de le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, elle a également analysé les nouveaux documents versés au dossier.

A cet égard, à l'exception du grief relatif à la signature du frère de la requérante qui présenterait certaines divergences en fonction des documents déposés - peu relevant -, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué et relève, en particulier, comme le Commissaire général :

- que rien n'indique que les photographies présentées (v. pièces 1, 2 et 3 de la farde *Documents* du dossier administratif) représenteraient effectivement la maison de son frère, sa fille et sa petite-fille ni qu'elles aient un rapport avec les faits allégués ;
- s'agissant du dépôt de plainte (v ; pièce 4 de la farde *Documents* du dossier administratif), qu'il est notamment peu plausible que la requérante ait fourni l'original de ce document (destiné aux services de gendarmerie de Ouagadougou) mais aussi que cette pièce mette essentiellement l'accent sur les coups et blessures portés contre les adultes et non sur le meurtre du bébé dont le nom n'est même pas cité dans la rubrique « objet » ou que celle-ci comporte certains termes mal orthographiés ; qu'en tout état de cause, même à supposer que de tels faits se soient produits au Burkina Faso, en l'état, ce document de dépôt de plainte ne permet pas d'établir de lien avec la situation personnelle de la requérante ;

- pour ce qui est du témoignage du 12 juillet 2020 (accompagné de la copie de la carte nationale d'identité burkinabé de son signataire - v. pièces 5 de la farde *Documents* du dossier administratif), qu'il ne fait que reprendre les déclarations de la requérante ; par ailleurs, dès lors que ce témoignage émane d'un de ses proches, rien ne permet de s'assurer de la sincérité et de l'impartialité de son auteur ni des circonstances dans lequel il a été rédigé ;
- qu'il est étonnant que l'extrait d'acte de décès au nom de Z. M. - qui serait la petite-fille de la requérante - (v. pièce 6 de la farde *Documents* du dossier administratif) indique que « la mort de la victime n'est pas accidentelle, naturelle ou due un suicide » ; qu'il est, de surcroît, incohérent que ce document mentionne le nom du père de M. alors que la requérante a déclaré dans sa *Déclaration* que sa fille ne savait pas qui était le père de cet enfant (v. *Déclaration demande ultérieure*, question 16).

5.6.1. La requérante n'oppose en termes de requête aucune réponse convaincante à ces motifs précités de l'acte attaqué.

5.6.2. En ce que la requérante regrette, dans son recours, qu'aucune question ne lui ait été posée « de la part du CGRA » s'agissant des événements de 2020, le Conseil note d'abord que la requérante a été entendue par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure et, à cette occasion, a été invitée à exposer tous les faits ainsi que toutes les craintes et risques qui fondent celle-ci (v. *Déclaration demande ultérieure*). Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'apporte en termes de requête aucune information consistante et pertinente qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de développer dans sa *Déclaration demande ultérieure* et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse. En outre, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure, alors qu'il a été entendu à l'Office des étrangers concernant cette nouvelle demande. De surcroît, l'article 57/5 *ter*, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, prévoit expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil, offre à la requérante l'opportunité de faire valoir, devant le Conseil, tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu du dossier administratif ou des motifs de la décision.

5.6.3. Pour le reste, la requérante insiste sur le fait que la décision de la partie défenderesse n'a pas analysé les événements de 2020 et s'est contentée « [...] de déduire du manque de crédibilité allégué pour les événements de 2014 invoqués dans [s]a première demande d'asile [...] une conclusion similaire pour les violences perpétrés par [s]a belle-famille [...] en 2020, sans en analyser la crédibilité *per se* ». Le Conseil ne peut cependant pas suivre la requête dans ce sens. En l'espèce, tel que démontré ci-dessus, la partie défenderesse a effectué une analyse sérieuse des nouveaux éléments et faits présentés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale au sens de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elle se devait de le faire, et a pu valablement en arriver à la conclusion, pour les motifs qu'elle développe, que ceux-ci n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

Pour ce qui est des nouvelles pièces présentées, la requérante se contente, en substance, en termes de requête, de déplorer notamment « la négligence des agents ayant rédigé la plainte » qui n'ont pas mis l'accent sur le meurtre de sa petite fille, de regretter que la partie défenderesse ait « [...] choisi de retenir l'interprétation la plus défavorable [...] » la concernant, d'insister sur les éléments de correspondance entre les différentes pièces et de souligner, pour ce qui est du témoignage qu'il « [...] doit à tout le moins être considér[é] comme un début de preuve pouvant accorder le bénéfice du doute sur les événements qui se sont déroulés en 2020 dans sa maison ». S'agissant l'acte de décès, la requérante regrette que la partie défenderesse « [...] ne se base sur aucune information objective » en ce qu'elle affirme qu'il « [...] est peu vraisemblable que dans [cet acte], il soit mentionné que la mort de la victime n'est pas accidentelle, naturelle ou due à un suicide [...] ». Elle souligne aussi que le fait que sa petite-fille porte le nom de son père « [...] ne veut pas dire qu'elle n'était pas considérée comme "bâtarde" [...] » et que même si fille n'a jamais « osé » lui préciser qui en était le père « [...] cela ne veut pas dire qu'elle-même n'était pas au courant ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles critiques et remarques qui, pour certaines, demeurent très générales et pour d'autres, ont un caractère purement factuel ou ne reposent sur aucun élément concret et tangible. Ces justifications n'apportent en tout état de cause aucune réponse suffisamment pertinente

aux motifs précités de l'acte attaqué, lesquels demeurent entiers et suffisent à justifier le rejet de la deuxième demande de protection internationale de la requérante.

5.7. Les documents joints à la requête ne permettent pas d'infirmier le sens des considérations qui précèdent.

Il s'agit tantôt de copies de documents déjà joints au dossier administratif (v. les pièces 3 à 9), tantôt de document à caractère général (v. pièces 10 et 11) qui ne concernent pas la requérante personnellement. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.8. Par ailleurs, en ce que la requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 7), le Conseil rappelle que selon le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » du HCR (Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), cité en termes de requête, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur », *quod non* en l'espèce.

5.9.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.2. D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante insiste, dans son recours, sur le fait que, selon l'acte attaqué, « [...] la situation sécuritaire dans le pays "reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, du Centre-Nord, de l'Est et du Nord [...]" ». Pour ce qui est de la capitale burkinabé, d'où elle est originaire, elle relève que « [...] le COI focus auquel le CGRA fait référence déplore tout de même que la situation à Ouagadougou reste tendue ». Elle se réfère ensuite à diverses informations générales qui « [...] rapportent des massacres dans le pays ».

Le Conseil observe que la requérante ne développe toutefois aucune argumentation précise et circonstanciée ni ne dépose d'information objective qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine - à savoir Ouagadougou où, tel que rappelé en termes de requête, selon les informations de la partie défenderesse, aucune attaque de grande ampleur n'a eu lieu depuis les trois attentats d'envergure de 2016, 2017 et 2018 - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à la lecture des informations auxquelles fait référence la requête et de celles actualisées transmises par la partie défenderesse par le biais de sa note complémentaire datée du 15 juillet 2021 (v. notamment le *COI Focus* « Burkina Faso Situation sécuritaire » du 7 avril 2021 pp. 53, 54, 64 et 65) d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que cette dernière pourrait être exposée, en cas de retour à Ouagadougou, d'où elle est originaire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F.-X. GROULARD